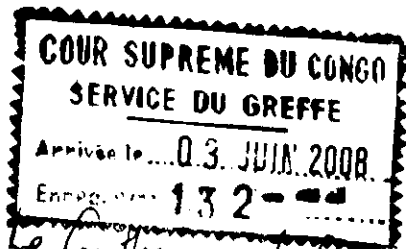


CABINET A.H. MALONGA

Avocat à la Cour

Ancien Bâtonnier du Barreau de Brazzaville

Brazzaville, le 2 juin 2008



A

**Monsieur le Président et
Messieurs les Juges composant la Cour
Suprême du Congo
(statuant en matière administrative)**

Monsieur **MIERASSA Clément**, de nationalité congolaise, marié, père d'enfants, Economiste - Statisticien, domicilié au n° 34 bis, rue Bassoundi, Mougali - Brazzaville, Président de l'Alliance pour la République et la Démocratie (A.R.D).

Représenté et plaidant par le Cabinet A.H. MALONGA, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier du Barreau de Brazzaville, sis 1723, avenue de l'O.U.A Makélékélé à côté de l'Eglise KISITO. Tel. 524.17.82

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il entend par la présente requête obtenir l'annulation pure et simple :

- Du décret n°2008-108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps Electoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux ;
- De l'arrêté n° 924/MATD-CAB pris en exécution de ce Décret, prorogeant la période des déclarations de candidature aux élections locales de 2008.

I- SUR LA RECEVABILITE

Le décret n° 2008-108 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux a été pris le 13 mai 2008 et l'arrêté n° 924/MATD-CAB prorogeant la période de dépôt des déclarations de candidature aux élections locales de 2008 a été pris le 5 mai 2008 :

La présente requête sera déclarée recevable conformément aux dispositions des articles 405, 407 et 408 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière, pour avoir été formée dans le délai requis.

II- SUR LE FOND

Attendu que les actes réglementaires dont l'annulation est sollicitée sont ainsi libellés :

**Décret n° 2008-108 du 13 mai 2008
portant convocation du corps électoral pour l'élection
des conseillers départementaux et municipaux**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*« Vu la Constitution ;
« Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que
« modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
« Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le
« fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections
« et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et
« complété par le décret n° 200-281 du 26 mai 2007 ;
« Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du
« pouvoir réglementaire ;
« Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des
« membres du Gouvernement ;*

DECRETE :

*« Article premier.- Le corps électoral est convoqué le dimanche 29 juin
« 2008, pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, sur
« toute l'étendue du « territoire national.*

*« Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel et
« communiquer partout où besoin sera./-*

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2008

Denis SASSOU-NGUESSO

ARRETE N° 924 /MATD-CAB
prorogeant la période de dépôt des déclarations
de candidature aux élections locales de 2008

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

- « Vu la Constitution ;
- « Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que
« modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
- « Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le
« fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections
« et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et
« complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ;
- « Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du
« pouvoir réglementaire ;
- « Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des
« membres du Gouvernement ;
- « Vu l'arrêté n° 8099 du 10 décembre 2007 déterminant la période de
« dépôt des candidatures pour les élections locales du 20 janvier 2008 ;

Arrête:

« **Article premier** : En raison du report de la date des élections locales,
« initialement fixée au 20 janvier 2008, la période de dépôt des déclarations
« de candidatures est prorogée au 10 mai 2008 à minuit.

« les dossiers de candidature sont déposés en quatre exemplaires soit à la
« direction générale des affaires électorales, soit dans les préfectures ».

« **Article 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel
« selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera »./-

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2008

Raymond MBOULOU

Que manifestement, en fixant respectivement la convocation du corps électoral pour le dimanche 29 juin 2008 et ledit arrêté pris en exécution de ce décret, prorogeant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les élections locales initialement fixées au 20 janvier 2008 dans un précédent arrêté (arrêté n° 8099/MATD-CAB du 10 décembre 2007) au 10 mai 2008 à minuit, ces deux textes réglementaires attaqués violent allègrement la loi n° 5/2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Qu'en effet, cette loi en son article 67 nouveau alinéa 1^{er} et 5 indique expressément :

Alinéa premier : « *les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq (5) ans au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel* ».

Alinéa 5- « *Les élections locales sont organisées 20 jours au moins ou 50 jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux* ».

Il est patent et incontestablement établi que le 30 juin 2002 avait eu lieu l'élection des conseillers municipaux et locaux au Congo - Brazzaville, et que ces conseillers municipaux et locaux élus à cette date, avaient été installés dans leur fonction, le 11 février 2003 à l'issue des sessions inaugurales des conseils départementaux et municipaux ;

Que manifestement, leur mandat de cinq (5) ans tel que prévu par la loi électorale en son article 67 nouveau, alinéa 1^{er} : « **Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq (5) ans au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel** », est arrivé à expiration le 11 février 2008 ;

Que bien plus, la fin de leur mandat de cinq (5) ans a été dûment constatée par le Conseil des Ministres présidé par Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, tenu le 13 février 2007 et dont le compte rendu a été fait dans les médias radiophoniques, audiovisuels et la presse écrite par Monsieur le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme assurant l'intérim du Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement en ces termes : « ... **Quant aux élections locales, elles seront organisées le 20 janvier 2008, toujours dans le strict respect des délais prescrits par la constitution** » ;

Que cette conformité aux délais prescrits par la constitution du 20 janvier 2002 et par la loi portant Code Electoral sus-rappelée, clamée haut et fort par le Gouvernement de la République sera confirmée par

le Conseil des Ministres du 14 novembre 2007, qui fixera la date de la tenue des élections locales au 20 janvier 2008.

C'est en application d'ailleurs des résolutions du Conseil des Ministres que sera pris un premier arrêté n° 8099/MATD-CAB du 10 décembre 2007 déterminant la période de dépôt des déclarations de candidature du 10 au 24 décembre 2007 ;

Que le fait pour le Gouvernement de la République de prendre le décret n° 2008-108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux pour le 29 juin 2008 et par voie de conséquence, l'arrêté n° 924/MATD-CAB, du 5 mai 2008 prorogeant la période de dépôt des déclarations de candidature aux élections locales de 2008, constitue une violation flagrante de la loi électorale ;

Que surabondamment, le décret présidentiel n° 2008-108 du 13 mai 2008 ne fait référence à aucun autre texte législatif justifiant le report des élections locales initialement prévues au 20 janvier 2008 ;

Que de même, la violation de la loi est incontestablement établie ;

Que la période de prolongation a été prorogé par le communiqué d'un fonctionnaire de l'Etat qui aurait agi au nom d'une direction générale des affaires électorales, alors que celui-ci n'a aucun pouvoir, ni mandat dans les actes préparatoires dévolus à l'administration et au niveau de l'organisation du scrutin pour en fixer les échéances ;

Qu'ainsi, il s'en suit de tout ce qui précède que le décret n° 2008-108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseils départementaux et municipaux et l'arrêté n° 924/MATD-CAB, du 5 mai 2008 prorogeant la période de dépôt des déclarations de candidature aux élections locales de 2008 pris en exécution de ce dit décret encourent annulation pour violation flagrante de la loi électorale.

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

- Déclarer recevable la présente requête ;

AU FOND

Prononcer l'annulation pure et simple :

- Du décret n° 2008-108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux pour le 29 juin 2008;
- De l'arrêté n° 924/MATD-CAB, du 5 mai 2008 prorogeant la période de dépôt des déclarations de candidature aux élections locales de 2008.

**SOUS TOUTES RESERVES
POUR RESPECTUEUSE REQUETE**

A.H. MALONGA
Avocat à la Cour